

### PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, en vue d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Cartigny et Hancourt

Le préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L.181-1 et suivants, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le code des transports, et notamment son article L. 6352-1;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande présentée le 23 mai 2017 par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne (Eurowatt), dont le siège social est situé 67 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,8 MW sur les communes de Cartigny et d'Hancourt;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 18 juillet 2017 suite à la saisine du 23 mai 2017 ;

VU le rapport du 29 septembre 2017 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 6352-1 du code des transports prévoit qu'

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, prévoit que :

« Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- → En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- → Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. […] » ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur sommitale des éoliennes du projet, de 178,5 m, est supérieure à 50 m, les éoliennes du projet sont soumises à autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a saisi le ministre chargé de l'aviation civile pour avis conforme ;

**CONSIDÉRANT** que le respect de dispositions techniques est nécessaire afin de garantir un niveau de sécurité suffisant pour la circulation des aéronefs empruntant l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin ;

**CONSIDÉRANT** que des portions d'espace aérien situées autour de l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin doivent rester libres de tout obstacle afin de permettre aux aéronefs utilisant cet aérodrome d'évoluer avec un niveau de sécurité suffisant;

CONSIDÉRANT que les services de l'aviation civile ont étudié ces portions d'espace aérien et déterminé les altitudes que les objets ne doivent pas dépasser afin de préserver la sécurité des aéronefs utilisateurs de l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin ;

CONSIDÉRANT que l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin est doté d'une piste revêtue, orientée Est / Ouest, de 1394,2 m de longueur et 30 m de largeur ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'étude des services de l'aviation civile, le bord intérieur de chacune des deux trouées d'atterrissage à prendre en compte pour garantir la sécurité des aéronefs est situé à une distance de 60 m du seuil de piste correspondant;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'étude des services de l'aviation civile, la surface horizontale intérieure à prendre en compte pour garantir la sécurité des aéronefs s'élève à une altitude de 135,2 m NGF et que son contour extérieur correspond à deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon 4000 m, et aux tangentes communes à ces deux demi-circonférences;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'étude des services de l'aviation civile, la surface conique à prendre en compte pour garantir la sécurité des aéronefs a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure mentionnée supra, jusqu'à une hauteur de 75 m, soit une cote maximale de 210,2 m NGF;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 à E6 du projet sont situées dans la surface conique sus-mentionnée et que leur altitude sommitale s'établit entre 274,5 m et 283,5 m ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 à E6 du projet percent la surface conique sus-mentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de ces éoliennes E1 à E6 serait donc de nature à affecter la sécurité des aéronefs utilisateurs de l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que :

« l. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...);

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'autorisation environnementale ne saurait comporter aucune mesure de nature à assurer la prévention du danger que les éoliennes du projet comporteraient pour la sécurité ;

CONSIDÉRANT, au surplus, que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DGAC est défavorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# **ARRÊTE**

# Article 1: Rejet de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE, dont le siège social est sis 67 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS, en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Cartigny et Hancourt, est rejetée.

# Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Cartigny et Hancourt et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Cartigny et Hancourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Cartigny et Hancourt;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions, pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le \_ 9 0CT, 2017

Le préfet Pour le préfet et par délégation, le scondiffre contral

Jean-Charles GERAY